

# Il est formellement interdit d'antidater

Apposer une fausse date à une pièce comptable constitue un faux dans les titres. C'est toute l'image que la comptabilité est censée révéler qui est en jeu.

**MICHEL FAVRE**

/ FIDUCIAIRE MICHEL FAVRE

Une récente jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 129 IV 130) vient

de confirmer que la comptabilité commerciale a le caractère d'un titre, même en l'absence d'obligation légale de tenir une comptabilité. D'après la pratique courante, la comptabilité commerciale et ses éléments constitutifs (justificatifs, extraits de comptes, bilan et comptes de résultat) sont donc destinés à prouver un fait ayant une portée juridique. Ainsi, un enregistrement incorrect, avec une fausse date, d'une pièce comptable par exemple, constitue un faux intellectuel dans les titres – dans la mesure toutefois que ladite écriture soit de nature à falsifier l'image que la comptabilité est censée révéler.

C'est la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve qui doit être protégée. Car, en référence avec l'article 110 chiffre 5 alinéa 1 CP, les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique valent comme titres. Celui qui constate ou fait constater faussement une opération à caractère juridique de nature à léser les intérêts de tiers – dans le dessein de porter atteinte aux intérêts ou aux droits d'autrui

et ainsi se procurer ou procurer à un tiers un avantage illicite – sera donc poursuivi pour avoir commis un faux intellectuel, voire un faux dans les titres.

**MENSONGER.** Il y a faux, par exemple, lorsqu'un document contient une information mensongère, du fait que son contenu réel ne correspond pas

*Attention aux factures portant sur des prestations qui ne seront accomplies que l'année suivante.*

à la réalité. Selon l'opinion générale, le simple mensonge écrit ne constitue pas en soi un faux intellectuel. La jurisprudence récente considère que le mensonge écrit qualifié est un faux lorsque l'acte incriminé a une valeur probante accrue et que son destinataire lui manifeste une certaine confiance. La loi ne définissant pas de façon claire quand un mensonge écrit est punissable ou non, il est difficile dans la pratique de tirer des règles définitives. Chaque cas doit être examiné pour lui-même, selon les circonstances concrètes. Les règles générales du Code des

obligations (notamment à l'article 958 CO, lire encadré) déterminent le cadre opérationnel, si l'on peut dire, dans lequel s'inscrit le but poursuivi par la comptabilité, qui est en définitive de lui accorder un caractère de titre. Et ce qu'il y ait ou non l'obligation d'en tenir une.

La comptabilité doit donner une image complète et exacte de la situation réelle de l'entreprise. Le bilan, établi à une date déterminée, doit, lui, faire l'état complet des actifs et des engagements, à la date choisie, sans qu'une situation à une autre date ne puisse être intégrée dans celle de référence. Si des opérations ne sont pas liquidées à la date du bilan, elles doivent être traitées en rapport avec les règles précises de la comptabilité, c'est-à-dire traitées pour ce qu'elles sont à la date de référence du bilan, en incluant s'il y a lieu des transitoires, provisions, écritures d'ajustement, néanmoins toutes justifiées par l'usage commercial et documentées.

Il n'est donc pas admis d'introduire une facture datée de novembre si le bouclage est dressé au 31 décembre, pour des prestations qui ne seraient accomplies qu'à partir du mois de janvier de l'année suivante, sans effet rétroactif. Une fausse facture constitue un titre mensonger, préjudiciable au tiers concerné, entraînant une res-

## Tenue de livres exigée

Article 958 CO. Toute personne astreinte à tenir des livres doit dresser un inventaire et un bilan au début de son entreprise, ainsi qu'un inventaire, un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice annuel. L'inventaire, le compte d'exploitation et le bilan son clos dans un délai répondant aux nécessités d'une marche régulière de l'entreprise.

ponsabilité pénale de son auteur. Les opérations fictives sont donc bannies.

**RÉVOCATOIRE.** Par exemple, un acte de donation ou une cession de créance qui serait antidatée – afin de se soustraire à l'action révocatoire de créanciers dans une procédure de liquidation – seraient des faux punissables pénalement. En règle générale, l'action révocatoire peut s'exercer dans l'année qui a précédé l'ouverture de la faillite ou l'octroi d'un sursis concordataire.

Les actes de dispositions entrepris par le débiteur dans ce laps de temps peuvent faire l'objet d'une action révocatoire avec succès, tandis que, s'ils ont eu lieu en dehors de cette période, sauf cas spéciaux, l'action révocatoire serait sans résultat probant.

Le comptable qui, en connaissance de cause, participe à l'enregistrement dans la comptabilité d'un document falsifié quant à la date commet un acte répréhensible, se rendant ainsi complice d'un faux dans les titres – soit d'un acte illicite en qualité de complice, s'exposant aux conséquences pénales. On ne saurait donc trop recommander une vigilance constante. **PME**